



PREFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2017-0121

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche »
avec remise à l'eau immédiate des truites fario, sur la rivière La Grande Sauldre, sur
la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 7°, R.436-23 IV,
R.436-40 7° ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016 par Monsieur Robert GAUTHIER,
Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux
Aquatiques, « Le Pêcheur Solognot » à ARGENT-SUR-SAUDRE ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'AFB du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à
Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains
agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière La Grande Sauldre est une eau non domaniale classée en 1ère
catégorie piscicole ;

Considérant que la limitation de l'exercice de la pêche « uniquement à la mouche »
permet la préservation des géniteurs des différentes espèces piscicoles ;

Considérant que l'état de conservation des populations de truite fario au niveau de la
Grande Sauldre ne permet pas des prélèvements importants et que la remise à l'eau
immédiate des spécimens capturés permet le maintien et éventuellement le
développement de ces populations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRETE _ :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche est limitée à la pratique dite « uniquement à la mouche » sur la rivière La Grande Sauldre (eau classée en 1ère catégorie piscicole), lieu-dit Le Parc Municipal, sur une longueur de 500 m, pendant la totalité de la période d'ouverture de la pêche de la truite fario, pour les saisons 2017 et 2018 :

- limites amont : grand bras : passe à poissons et pelle solaire,
petit bras : empellage du parc.
- limite aval : confluence des 2 bras (pelle du parc).

Des panneaux de type P4 avec mention des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la truite fario ci-après agréés par l'AFB seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher en limite amont et aval des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des truites fario est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté par l'AFB, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention « remise à l'eau obligatoire, « truite fario ».



Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le lieutenant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 16 FEV. 2017

La préfète du Cher
Pour la préfète du Cher et par délégation,
P/la directrice départementale
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques,


Luc FLEUREAU

